



Document de séance

A9-0163/2024

4.4.2024

RAPPORT

sur les modifications du règlement intérieur du Parlement concernant la formation à la prévention des conflits et du harcèlement sur le lieu de travail ainsi qu'à la bonne gestion d'un bureau (2024/2006(REG))

Commission des affaires constitutionnelles

Rapporteure: Gabriele Bischoff

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LES RAPPORTEURS ONT REÇU DES CONTRIBUTIONS	7
INFORMATIONS SUR L'ADOPTION PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND.....	8
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	9

PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur les modifications du règlement intérieur du Parlement concernant la formation à la prévention des conflits et du harcèlement sur le lieu de travail ainsi qu'à la bonne gestion d'un bureau

(2024/2006(REG))

Le Parlement européen,

- vu les articles 236 et 237 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles (A9-0163/2024),
1. décide d'apporter à son règlement intérieur les modifications ci-après;
 2. décide que ces modifications entrent en vigueur le 16 juillet 2024;
 3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, pour information, au Conseil et à la Commission.

Amendement 1

Règlement intérieur du Parlement européen Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte en vigueur

Les députés ne peuvent être élus à des fonctions au sein du Parlement ou d'un de ses organes, être désignés comme rapporteur ou participer à une délégation officielle ou à des négociations interinstitutionnelles, ***s'ils n'ont pas signé la déclaration relative à ce code.***

Amendement

Les députés ne peuvent être élus à des fonctions au sein du Parlement ou d'un de ses organes, être désignés comme rapporteur ou participer à une délégation officielle ou à des négociations interinstitutionnelles:

- a) ***s'ils n'ont pas signé la déclaration confirmant leur engagement à respecter ledit code, y compris à suivre les formations spécialisées organisées à leur intention par le Parlement européen concernant la prévention des conflits et du harcèlement sur le lieu de travail ainsi que la bonne gestion d'un bureau; ou***
- b) ***s'ils n'ont pas suivi les formations spécialisées visées au point a), en violation du délai et des conditions fixés***

dans ledit code.

Amendement 2

Règlement intérieur du Parlement européen

Article 21 – alinéa 1

Texte en vigueur

Statuant à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, représentant au moins trois groupes politiques, la Conférence des présidents peut proposer au Parlement de mettre fin au mandat du Président, d'un vice-président, d'un questeur, ou à la fonction d'un président ou d'un vice-président d'une commission, d'un président ou d'un vice-président d'une délégation interparlementaire ou de tout autre titulaire d'une fonction élu au sein du Parlement, si elle considère que le député en question a commis une faute grave. Le Parlement statue sur cette proposition à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés représentant la majorité des députés qui le composent.

Amendement

Statuant à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, représentant au moins trois groupes politiques, la Conférence des présidents peut proposer au Parlement de mettre fin au mandat du Président, d'un vice-président, d'un questeur, ou à la fonction d'un président ou d'un vice-président d'une commission, d'un président ou d'un vice-président d'une délégation interparlementaire ou de tout autre titulaire d'une fonction élu au sein du Parlement, si elle considère:

a) que le député en question a commis une faute grave, *ou*

b) ***que le député en question n'a pas suivi les formations spécialisées organisées à leur intention par le Parlement européen concernant la prévention des conflits et du harcèlement sur le lieu de travail ainsi que la bonne gestion d'un bureau, en violation du délai et des conditions fixés par le code du comportement approprié des députés au Parlement européen dans l'exercice de leurs fonctions***^{12 bis}.

Le Parlement statue sur cette proposition à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés représentant la majorité des députés qui le composent.

^{12 bis} ***Voir annexe II.***

Amendement 3

Règlement intérieur du Parlement européen Article 21 – alinéa 2

Texte en vigueur

Lorsqu'un rapporteur *enfreint* les *dispositions* du code *de conduite* des députés au Parlement européen *en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts*¹³, la commission qui l'a désigné peut mettre fin à cette fonction, à l'initiative du Président et sur proposition de la Conférence des présidents. Les majorités requises *au premier alinéa* s'appliquent mutatis mutandis à chacune des étapes de cette procédure.

Amendement

Lorsqu'un rapporteur *a commis une faute grave ou n'a pas suivi les formations spécialisées visées au premier alinéa, point b), en violation du délai et des conditions fixés dans le code du comportement approprié* des députés au Parlement européen *dans l'exercice de leurs fonctions*, la commission qui l'a désigné peut mettre fin à cette fonction, à l'initiative du Président et sur proposition de la Conférence des présidents. Les majorités requises *aux premier et deuxième alinéas* s'appliquent mutatis mutandis à chacune des étapes de cette procédure.

Amendement 4

Règlement intérieur du Parlement européen Article 176 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte en vigueur

En ce qui concerne l'article 10, paragraphe 6, le Président ne peut adopter une décision motivée en vertu du présent article qu'à la suite du constat d'une situation de harcèlement conformément à la procédure administrative interne applicable concernant le harcèlement et sa prévention.

Amendement

En ce qui concerne *l'interdiction de toute forme de harcèlement moral ou sexuel prévue à l'article 10, paragraphe 6, premier alinéa*, le Président ne peut adopter une décision motivée en vertu du présent article qu'à la suite du constat d'une situation de harcèlement conformément à la procédure administrative interne applicable concernant le harcèlement et sa prévention.

Amendement 5

Règlement intérieur du Parlement européen Annexe II – point 5

Texte en vigueur

5. Les députés suivent, s'il y a lieu, **promptement et** pleinement les procédures en **vigueur pour** gérer les situations de conflit ou les cas de harcèlement (moral ou sexuel), y compris en réagissant promptement à toute allégation de harcèlement. **Les députés devraient assister aux formations spécialisées organisées à leur intention concernant la prévention des conflits et du harcèlement sur le lieu de travail ainsi que la bonne gestion d'un bureau.**

Amendement

5. Les députés suivent, s'il y a lieu, pleinement les procédures **établies par le Bureau en vue de** gérer les situations de conflit ou les cas de harcèlement (moral ou sexuel), y compris en réagissant promptement à toute allégation de harcèlement.

Les députés qui ne l'ont pas encore fait assistent aux formations spécialisées organisées à leur intention par le Parlement européen concernant la prévention des conflits et du harcèlement sur le lieu de travail ainsi que la bonne gestion d'un bureau. Ils suivent ces formations spécialisées dans les six premiers mois de leur mandat, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés. Les certificats d'achèvement qu'ils obtiennent à l'issue de ces formations spécialisées sont publiés sur le site web du Parlement.

Le fait qu'un député ne suive pas les formations spécialisées, en violation du deuxième alinéa, est considéré comme une violation grave de l'article 10, paragraphe 6. Cette violation entraîne, conformément à l'article 176, l'application d'une ou de plusieurs sanctions.

**ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES
DONT LES RAPPORTEURS ONT REÇU DES CONTRIBUTIONS**

La rapporteure déclare, sous sa responsabilité exclusive, n'avoir reçu de contribution d'aucune entité ou personne qui doit être mentionnée à cette annexe conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur.

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

Date de l'adoption	3.4.2024
Résultat du vote final	+: 14 -: 9 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Gabriele Bischoff, Leila Chaibi, Włodzimierz Cimoszewicz, Ana Collado Jiménez, Daniel Freund, Charles Goerens, Sandro Gozi, Brice Hortefeux, Jaak Madison, Antonio Maria Rinaldi, Domènec Ruiz Devesa, Helmut Scholz, Pedro Silva Pereira, Sven Simon, Loránt Vincze, Rainer Wieland
Suppléants présents au moment du vote final	Gilles Boyer, Mercedes Bresso, Christian Doleschal, Sophia in 't Veld, Miapetra Kumpula-Natri, Niklas Nienäß
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	François Thiollet, Lucia Vuolo

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

14	+
Renew	Gilles Boyer, Charles Goerens, Sandro Gozi
S&D	Gabriele Bischoff, Mercedes Bresso, Włodzimierz Cimoszewicz, Miapetra Kumpula-Natri, Domènec Ruiz Devesa, Pedro Silva Pereira
The Left	Leila Chaibi, Helmut Scholz
Verts/ALE	Daniel Freund, Niklas Nienaß, François Thiollet

9	-
ID	Jaak Madison, Antonio Maria Rinaldi
PPE	Ana Collado Jiménez, Christian Doleschal, Brice Hortefeux, Sven Simon, Loránt Vincze, Lucia Vuolo, Rainer Wieland

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention